

N°2021-13

Arrête portant réglementation de la circulation pendant la durée de travaux.

Le maire de Rolampont,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents et notamment par l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée notamment par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents dans le cas d'arrêtés temporaires de circulation,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation de M. Jean-Michel Robin représentant l'entreprise individuelle Jean-Michel Robin, domiciliée Grande-rue à Courcelles-en-Montagne (52200), reçue en mairie le 22 avril 2021,

Considérant que l'exécution des travaux de démolition d'un ensemble immobilier, à Rolampont-commune-centre, rue de Lorraine, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de la circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE I : pendant l'exécution des travaux de démolition d'un ensemble immobilier, à Rolampont-commune-centre, rue de Lorraine, qui auront lieu, **du 3 mai 2021 au 17 mai 2021**, afin d'assurer la sécurité publique, la circulation des véhicules est réglementée comme suit à **Rolampont-commune-centre, au droit du n°6 au n°9 de la rue de Lorraine :**

- **Circulation alternée dans les deux sens par feux tricolores matérialisée par feux et panneaux KR11j, AK 17, AK 5, KC1 & B31.**

- **Limitation de la vitesse à 30 km/h** au droit de la zone des travaux matérialisée par des **panneaux B14** portant la mention « 30 »

- **Mancœuvres de dépassement interdites** au droit de la zone de travaux ainsi que sur une distance de 100 m en amont et 100 m en aval. Cette prescription sera matérialisée **par panneaux B3.**

- **Stationnement interdit** au droit de la zone de travaux ainsi que sur une distance de 100 m en amont et 50 m en aval de celle-ci ; excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette prescription sera matérialisée par des **panneaux B6d et M8a bis.**

ARTICLE II : en dehors des périodes d'activation totale du chantier, lorsque la circulation s'effectue normalement à double sens et qu'il n'y a pas d'empiètement des travaux sur la chaussée, les prescriptions de l'Article I seront abrogées. Toutefois, la présence du chantier sera signalée aux usagers de la route.

ARTICLE III : la signalisation, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière temporaire, Livre I, 8^e partie, sera mise en place et entretenue comme suit :

- avancée ; en position et déviation par le pétitionnaire. L'entreprise devra adapter l'implantation de la signalisation : aux caractéristiques du site (virage, carrefour, etc.), notamment pour ce qui concerne l'implantation et les inter-distances entre panneaux et aux prescriptions de la signalisation permanente, en particulier pour les limitations de vitesse, les interdictions d'effectuer des manœuvres de dépassement.

ARTICLE IV : en cas de dommages occasionnés à l'occasion de la réalisation des travaux et en l'absence de signalisation suffisante, la responsabilité de l'entreprise sera seule engagée.

ARTICLE V : le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE VI : l'entreprise chargée des travaux s'engage à fournir à la demande de la commune une attestation d'assurance en cas de dommages aux personnes et aux biens.

ARTICLE VII : l'entreprise s'engage en outre à remettre les lieux, et notamment la voirie, en état et sans délai à l'issue des travaux.

ARTICLE VIII : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les conducteurs de véhicules devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite du non-respect du présent arrêté.

ARTICLE VII : conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE VIII : M. le directeur général des services, M. le 1^{er} adjoint, M. le chef de brigade de gendarmerie de Langres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE IX : ampliation du présent arrêté sera transmise à MM. le chef de brigade de gendarmerie de Langres ; le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne ; le directeur du service départemental d'incendie et de secours ; le médecin chef du Samu de la Haute-Marne, le directeur des services techniques départementaux, pôle de Langres et Montigny-le-Roi et au demandeur ; affichée en mairie et sur les lieux des travaux et à chaque extrémité de la section de voie qu'il réglemente.



Le maire,

Céline Bernard